

N° 5825⁹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI
concernant l'accueil et l'intégration des étrangers
au Grand-Duché de Luxembourg

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT
(11.7.2008)

Par dépêche du 19 juin 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat à la demande de la ministre de la Famille et de l'Intégration de 24 amendements au projet de loi sous rubrique. Le texte des amendements était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire et d'un texte coordonné du projet de loi.

La structure du projet amendé tient compte des observations du Conseil d'Etat figurant dans son avis du 20 mai 2008.

Le texte coordonné reprend le texte et la structure proposés par le Conseil d'Etat tout en y ajoutant en caractères soulignés les modifications apportées par le Gouvernement au libellé proposé par le Conseil d'Etat sous forme d'„amendements“. Ce procédé est assez inhabituel dans la mesure où plusieurs de ces „amendements“ (amendements 6, 7 et 9) sont identiques au texte initial du projet.

Les auteurs des amendements ont notamment maintenu dans le projet le plan d'action pluriannuel d'intégration et de lutte contre les discriminations ainsi que le rapport national sur l'accueil et l'intégration. La lutte contre les discriminations est également ancrée dans les attributions de l'OLAI alors que le Conseil d'Etat avait suggéré de maintenir cette mission exclusivement dans le giron du Centre pour l'égalité de traitement, un organisme spécialement créé à cet effet par la loi du 28 novembre 2006 portant: 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Selon cet amendement, l'„étranger“ est défini dans les mêmes termes que ceux figurant dans le projet de loi (*No 5802*) sur la libre circulation et l'immigration. La définition n'inclut dès lors plus la condition d'être légalement domicilié au pays. Le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Amendement 2

Sans observation.

Amendement 3

Le Conseil d'Etat note une incohérence entre le texte proposé et le commentaire.

Selon le commentaire de l'amendement, le libellé proposé en remplacement du texte du projet tel que suggéré par le Conseil d'Etat viserait à souligner que les actions et moyens mis en œuvre par l'OLAI s'appliqueraient à tous les étrangers „légalement domiciliés au Luxembourg“. Or, suite au changement de la définition de l'étranger telle qu'elle figure dans le texte résultant de l'amendement 1, le terme „étranger“ vise également les étrangers séjournant au pays sans être munis de papiers en règle. Dans la mesure où il n'est probablement pas dans les intentions du Gouvernement de favoriser l'intégration de ce dernier groupe, le Conseil d'Etat, qui n'entend pas s'opposer à voir étendre les compétences de l'OLAI à tous les étrangers séjournant légalement au pays, suggère de compléter l'amendement par l'ajout du bout de phrase „légalement domiciliés au Grand-Duché de Luxembourg“.

Amendement 4

Tout en ayant accepté d'omettre l'article 27 du projet initial, le Gouvernement entend préciser par l'amendement sous avis que l'OLAI reste chargé, dans le cadre de sa mission légale de mise en œuvre et de coordination de la politique d'accueil et d'intégration, de la lutte contre les discriminations. Le libellé proposé restreint pour le moins indirectement les compétences de l'OLAI aux seules discriminations visant les étrangers. La portée très large de la définition de l'expression „lutte contre les discriminations“ ayant figuré dans le projet initial et incluant les discriminations pour raison de sexe, d'origine raciale ou ethnique, de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle, n'étant plus maintenue, le Conseil d'Etat peut s'accommoder de la référence proposée. Il y aurait toutefois lieu d'inclure la même restriction de la compétence de l'OLAI dans les futurs articles 5 et 6 du projet (amendements 6 et 7). Or, tant le plan d'action national pluriannuel que le rapport national que le Gouvernement juge opportun de maintenir dans le projet de loi évoquent globalement les „discriminations“ sans préciser celles qui sont visées. Le Conseil d'Etat propose dès lors de préciser dans les deux articles que seules sont visées les „discriminations en raison de leur origine“.

Amendement 5

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées au sujet des articles 17 à 23 du projet initial. Il estime que les missions de l'OLAI, dans le contexte de l'assistance aux demandeurs de protection internationale, sont clairement circonscrites dans le cadre de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection (articles 6(7); 22(4) et 67). Le Conseil d'Etat maintient dès lors sa position exprimée dans son avis du 20 mai 2008.

En tout état de cause, l'alinéa 2 de l'article 2 du projet, tel qu'il se trouve complété par les ajouts prévus aux amendements 3 à 5, est devenu un fourre-tout qui risque d'être inintelligible. Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu que sa clarté soit suffisamment assurée en remplaçant le bout de phrase „coordination de la politique d'accueil et d'intégration, dont la lutte contre les discriminations constitue un élément essentiel,“ par les mots „coordination de la politique d'accueil et d'intégration, qui comprend la lutte contre les discriminations en raison des origines,“.

Amendement 6

Cet amendement consiste en fait à maintenir le libellé de l'article 5 du projet gouvernemental initial. Le Conseil d'Etat renvoie aux observations de son avis du 20 mai 2008 à l'endroit de l'article 5 du projet et s'oppose partant à l'amendement.

En ordre subsidiaire, il y aurait lieu de tenir compte de la proposition figurant *in fine* des observations à l'endroit de l'amendement 4.

Amendement 7

Cet amendement vise à maintenir l'article 6 du projet initial. Là encore le Conseil d'Etat renvoie à ses observations afférentes de son avis du 20 mai 2008. Sa position reste inchangée.

Amendement 8

Sans observation.

Amendement 9

Il est renvoyé aux observations figurant à l'endroit de l'examen de l'article 31 du projet initial.

Amendements 10 à 17

Sans observation.

Amendement 18

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations dans son avis du 20 mai 2008 à l'endroit de l'article 24 du projet initial. Le Conseil d'Etat estime en effet que le pouvoir de contrôle ne devrait être exercé que pour apprécier la conformité du logement aux normes techniques en vigueur. L'intimité du domicile doit être préservée.

Amendements 19 à 24

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 juillet 2008.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Alain MEYER

